

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF DES COMMUNES DE BELCODENE CADOLIVE LA  
BOUILLADISSE LA DESTROUSSE PEYPIN SAINT-SAVOURNIN**

**AVENANT N°5**

**Entre les soussignés :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence –**

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Pascal MONTECOT, dûment autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

**La Société Publique Locale l'Eau des Collines,**

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : COMPLEMENT PORTE A L'ARTICLE 67 FACTURATION .....4  
ARTICLE 2 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES  
ANTERIEURES.....5

## PREAMBULE

La gestion du service public d'assainissement collectif des Communes de BELCODENE, CADOLIVE, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN et SAINT-SAVOURNIN et la gestion du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal, a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL l'Eau des Collines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2033.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence « Assainissement » lui étant désormais dévolue. A cette date, l'exécution du contrat a donc été poursuivie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par un 1<sup>er</sup> avenant du 30 janvier 2017, les parties ont entendu faire bénéficier l'utilisateur des bons résultats de la gestion au travers le mécanisme d'actualisation des tarifs de la SPL "L'Eau des Collines" appliqués aux abonnés par suite de la tenue d'un Conseil d'Administration de la SPL du 8 juin 2016 en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et avis du Conseil Métropolitain. De même, elles ont profité de cet avenant pour simplifier les conditions définies par le « contrat initial », ont ainsi procédé à une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur.

Par un 2<sup>ème</sup> avenant du 24 juillet 2017, les parties ont entendu intégrer les évolutions réglementaires notamment consécutives à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, mais également, eu égard à l'intégration de bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA. Elles ont ainsi modifié le règlement de service précédent en lui en substituant un nouveau.

Par un 3<sup>ème</sup> avenant du 30 juin 2022, les parties ont entendu compléter les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé afin de mettre à la charge de la SPL "L'Eau des Collines" les redevances d'occupation du domaine public (RODP).

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 4<sup>ème</sup> avenant du 22 décembre 2022, les parties ont entendu, modifier les tarifs et frais divers, intégrer une clause d'indexation des tarifs et toiletter le règlement de service d'assainissement collectif.

Il s'agit désormais pour les parties de compléter le contrat afin de préciser le mécanisme de reversement de la part de rémunération de la SPL Eau des Collines lorsque le service de l'eau est géré par un autre exploitant.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : COMPLEMENT PORTE A L'ARTICLE 67 FACTURATION**

Les dispositions figurant à l'article 67 FACTURATION du contrat initial sont complétées par le texte ci-dessous :

*« Dans l'attente de la mise en œuvre de la convention de reversement de la rémunération de la SPL Eau des collines par l'exploitant du service de l'eau, le reversement de la rémunération à la SPL Eau des collines est effectué selon le mécanisme suivant :*

- *Versement de la rémunération Assainissement de la SPL Eau des collines par la l'exploitant du service de l'eau à la Métropole suivant les conditions de la convention qui les lie.*
- *Reversement de la rémunération Assainissement de la SPL, dans un délai maximum de 60 jours à compter du versement effectué par l'exploitant du service d'eau à la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

*Ce versement est calculé sur la base des montants en € HT encaissés au titre de la part de la SPL (part fixe et part variable) par l'exploitant du service de l'eau.*

*Ce versement inclus :*

- *l'encaissé du facturé de la période de facturation,*
- *l'encaissé du reliquat des périodes de facturation antérieures.*

*Ce reversement à l'euro l'euro, est effectué selon la même périodicité que le versement opéré par l'exploitant du service de l'eau à la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

*Ce reversement est soumis à une TVA de 10%.*

*Les frais de facturation effectuée par l'exploitant du service de l'eau sont à la charge financière de la SPL Eau des collines. La Métropole refacturera à la SPL eau des collines ces frais. Cette refacturation sera soumise à une TVA de 20%. »*

**ARTICLE 2 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Toutes les clauses du « contrat initial » et des précédents non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Pour la SPL l'Eau des Collines	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Directrice générale Béatrice MARTHOS	Le Vice-Président Pascal MONTECOT